

Saint-Denis, le 14 janvier 2022

**ARRÊTÉ n° 2022 – 53 /SG/SCOPP**

**prescrivant la remise en état des terrains d'assiette de l'ancienne décharge de Ravine Sèche, sise sur la commune de la Plaine des Palmistes, et le suivi environnemental lié**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, R.181-45, R.181-46 et R.512-39-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-278 SG-DRCTCV du 01 mars 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Ravine Sèche sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-1891/SG/DRECV du 02 mai 2019 abrogeant certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 01 mars 2012 encadrant la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Ravine Sèche, sur le territoire de la commune de La Plaine des Palmistes ;
- VU** L'arrêté n° 7 du 03 janvier 2022 du portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport GIRUS « étude de diagnostic-analyse documentaire et historique », indice B, février 2016 ;
- VU** l'étude de diagnostic-rapport de synthèse, indice C de juillet 2017 ;
- VU** l'étude d'avant-projet, indice A de janvier 2019, présentant les différentes solutions envisagées et l'analyse de chacune ;
- VU** l'étude de projet, indice D de janvier 2021, présentant les travaux de réhabilitation en détail ;
- VU** l'arrêté d'autorisation spéciale 20 avril 2021, référencée n°DIR-I-2021-108 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2021, référencé SPREI/UM3S/JM/71-72/2021-1785 ;
- VU** le courrier adressé le 01 octobre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;



**CONSIDÉRANT** que, au travers des études fournies, il est constaté la présence de déchets non inertes visibles, non confinés ou encore enfouis dans les sols de cette ancienne décharge, dont l'impact sur l'environnement nécessite la mise en œuvre de mesures permettant de réduire, voire de couper, les transferts potentiels entre la source de pollution et les cibles présentes, à savoir les milieux aquatiques et terrestres, les tiers et les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de cette ancienne décharge doivent permettre de remettre les sols dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, malgré la présence de déchets et de polluants en leur sein ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à ce titre de demander à l'exploitant de prendre les mesures permettant de garantir la bonne mise en œuvre des travaux, mais aussi de fournir les détails et justificatifs le démontrant ;

**CONSIDÉRANT** que cette ancienne décharge doit faire l'objet, après les travaux de réhabilitation réalisés, d'un suivi permettant de garantir leur pérennité et leur intégrité au regard notamment de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à ce titre de demander à l'exploitant de mettre en place un suivi particulier adapté aux enjeux identifiés sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de modifier voire de compléter certaines prescriptions encadrant la remise en état des terrains d'assiette de cette ancienne décharge ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 IDENTIFICATION**

La **commune de la Plaine des Palmistes**, ci-après dénommée l'exploitant, dont la mairie est située au 230 rue de la République 97 431 La Plaine des palmistes, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires suivantes pour la décharge qu'elle a exploitée à la Ravine Sèche sur son territoire.

Le site doit notamment être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ATTENDUS**

Dans un souci de synthèse, le tableau ci-dessous reprend les notes et documents attendus au titre des articles 3 et suivants du présent acte.



Articles	Notes ou documents attendus par l'inspection des installations classées	Délais / au plus tard le
Article 3.1	Note justifiant les mesures mises en œuvre (limitation des accès)	Avant les travaux
Article 4.3	Compte-rendus de travaux et reportage photos actant chaque fin d'étape	7 jours après chaque réunion de chantier réalisée
Article 4.4	Mémoire de récolement des travaux réalisés	2 mois à partir de la réception des travaux
Article 5.1	Relevé topographique	à la fin des travaux
Article 5.2	Bilan environnemental	2,5 ans et 5 ans à partir de la réception des travaux.

### ARTICLE 3 OBJECTIFS DE RÉHABILITATION

#### Article 3.1 Généralités

Les mesures prescrites ci-après, mises en œuvre dans le cœur de Parc, ne peuvent s'opposer aux mesures fixées par le Parc national de La Réunion au travers de l'autorisation spéciale du 20 avril 2021 susvisée qu'il a donné à la commune de la plaine des palmistes. En cas d'incompatibilité entre les mesures visées dans l'arrêté et celles actées par le Parc national, ces dernières s'appliquent.

#### Article 3.2 Gestion des accès

L'exploitant utilise la piste existante (ancienne RN) pour accéder à la zone de travaux.

Cette piste fait l'objet de travaux ponctuels et légers pour permettre la circulation des véhicules et engins nécessaires aux travaux, par la mise en place notamment d'une aire de croisement.

L'exploitant limite l'accès du site aux personnes habilitées et formées aux risques présents et aux contraintes qu'ils impliquent.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures suivantes ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif susmentionné :

- une clôture en périphérie de la zone de transfert de déchets, conformément au descriptif du chapitre 6 de l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susvisée, pendant toute la durée des travaux ;
- une signalisation pérenne pour interdire toute sortie des promeneurs du sentier au droit de la décharge, conformément au descriptif du chapitre 7 de l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susvisée ;
- la mise en place d'un panneau de type « accès interdit », au niveau de chaque accès au sentier (ancienne RN), à supprimer à la fin des travaux, et d'une barrière pérenne fermée par un cadenas permettant d'interdire l'accès aux véhicules.

Les deux dernières mesures décrites ci-dessus sont mises en œuvre avant le démarrage des travaux.



### **Article 3.3 Travaux de réhabilitation**

#### **Article 3.3.1 Travaux préparatoires**

L'exploitant réalise des travaux préparatoires afin d'identifier et de marquer les zones défrichables et les stations/individus à préserver.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour préserver les plants d'espèces indigènes, notamment celles définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour protéger le pylône haute-tension présent sur le site de l'ancienne décharge, notamment celles définies dans le chapitre 5 de l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

Il interdit notamment le passage d'engins à moins de 1 mètre dudit pylône et sur une bande de 5 mètres longeant la falaise au regard de l'instabilité de sa bordure. Le personnel intervenant est formé en conséquence.

#### **Article 3.3.2 Travaux d'aménagement de la zone transfert**

L'exploitant réalise des travaux d'aménagement de la zone transfert située sur les parcelles AE234 et AE233 afin de prévenir toute pollution résultante du chantier.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les mesures définies dans le chapitre 6 de l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre les objectifs fixés.

#### **Article 3.3.3 Travaux d'aménagement de la piste d'accès**

L'exploitant réalise des travaux d'aménagement de la piste d'accès afin de sécuriser et faciliter la circulation des véhicules, tout en respectant les règles particulières applicables aux travaux construction et installation en cœur de parc de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc National.

### **Article 3.4 Gestion des déchets**

#### **Article 3.4.1 Déchets verts**

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant d'éliminer les plantes exotiques présentes sur la zone d'intervention et de limiter leur propagation, notamment les mesures de traitement des déchets verts définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

L'exploitant réalise un relevé topographique de la zone concernée par les travaux après l'élimination faite des espèces exotiques.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets verts issus de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en application de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement. Cette opération est réalisée sur une aire dédiée en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter les gênes et nuisances sur l'environnement. À défaut, les déchets végétaux seront éliminés vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondant et/ou un registre des opérations de brûlage réalisées accompagné du protocole de brûlage permettant de respecter les objectifs fixés au présent article.



#### **Article 3.4.2 Dépôts sauvages**

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin d'évacuer les dépôts sauvages identifiés lors de la visite conjointe de l'Entreprise et du Maître d'œuvre en début de la phase de préparation ainsi que des mesures empêchant les nouveaux dépôts sauvages.

Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les mesures définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre les objectifs fixés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondant.

#### **Article 3.4.3 Enlèvement des déchets**

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant le tri, l'excavation et l'enlèvement des déchets situés sur le plateau de l'ancienne décharge et dans la ravine, notamment celles définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondant. Il met en œuvre les mesures nécessaires permettant le tri, l'excavation et l'enlèvement des déchets situés sur le plateau de l'ancienne décharge et dans la ravine, notamment celles définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets correspondant.

#### **Article 3.4.4 Restauration écologique du site**

Tout apport de matériaux extérieurs en cœur de Parc est interdit. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant la restauration écologique du site suivant les préconisations du Parc National, notamment celles définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

L'exploitant réalise un relevé topographique de la zone concernée par les travaux après restauration écologique faite.

#### **Article 3.5 Gestion des eaux pluviales**

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant de limiter les pluies de graines des espèces exotiques, notamment celles définies dans l'étude de projet (PRO) de janvier 2021 susmentionnée, ou toutes autres permettant d'atteindre l'objectif fixé.

### **ARTICLE 4 SUIVI DE LA RÉHABILITATION**

#### **Article 4.1 Marché de travaux de remise en état du site**

L'exploitant transmet au préfet une copie de la notification du marché envoyée à l'entreprise, au plus tard un mois à partir de cette notification.

#### **Article 4.2 Travaux de réhabilitation**

L'exploitant réalise l'ensemble des travaux prévus (scénario 2 – évacuation vers l'Ouest) dans son étude de projet (PRO) de janvier 2021 susvisée au plus tard le 31 janvier 2022.

Pour ce faire, l'exploitant réalise les différentes étapes indiquées dans son étude de projet (PRO) susvisée, à savoir :

1. la mise en place des mesures de gestion des accès, incluant la préparation de la piste (ancienne RN) ;
2. le balisage des zones et plants à préserver et la protection du pylône haute tension ;



3. la préparation de la zone de transfert de déchets ;
4. l'élimination des espèces exotiques et la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux pluviales ;
5. le tri et l'élimination des déchets ;
6. la restauration écologique.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées les compte-rendus des visites de chantier effectuées durant la phase de travaux et de réception, et ce sept jours au plus tard après chaque visite.

Il transmet un reportage photographique à chaque fin des étapes de 1 à 6 susmentionnés, permettant d'avoir clairement une vision autant globale que rapprochée des travaux réalisés, et de vérifier l'adéquation de ceux-ci aux mesures prévues.

#### **Article 4.3 Mémoire de récolement**

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard deux mois après la réception des travaux de remise en état, un mémoire de récolement desdits travaux comprenant le dossier d'ouvrages exécutés (DOE), et l'ensemble des justificatifs démontrant la bonne mise en œuvre des travaux attendus, incluant les éventuels changements apportés, ainsi que l'ensemble des notes et documents demandées par le présent acte.

### **ARTICLE 5 SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

#### **Article 5.1 Suivi des mesures mises en œuvre**

À l'issue de l'achèvement des travaux, l'exploitant s'assure annuellement de la bonne tenue des travaux de restauration réalisés (repousse de la végétation, pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales...). Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur les compétences du Parc Régional.

Ce suivi est assuré pendant une durée de 5 ans après la fin des travaux.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de l'année n+1 les résultats du contrôle annuel de l'année n, accompagnée de son analyse faite par un écologue du Parc Régional.

#### **Article 5.2 Bilan**

2,5 ans après l'achèvement des travaux, l'exploitant réalise un bilan de la restitution écologique engagée sur le site, sur la base des résultats des contrôles annuels susmentionnés, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, accompagné des éventuelles suites à donner pour l'atteinte des objectifs fixés.

Un nouveau bilan est réalisé 5 ans après l'achèvement des travaux, pour lequel l'exploitant statue sur la restauration écologique réalisée et propose à l'inspection des installations classées les éventuelles suites à donner au besoin.

### **ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 7 RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de la Plaine des Palmistes et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 9 EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- M. le maire de la Plaine des Palmistes,
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI),
- Mme la directrice de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS), service en charge de l'inspection du travail,
- M. le directeur du Parc national de La Réunion.

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine PAM



Annexe : Plan de situation et zones de travaux

